

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.258 du 10 août 2001

A.106.265/VI-16.028

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT,
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'ESNEUX.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 22 juin 2001 par Georges SAINT-VITEUX qui demande l'annulation de la délibération du 19 avril 2001, par laquelle le Conseil communal d'Esneux refuse sa démission volontaire;

Vu la demande introduite le 22 juin 2001 par Georges SAINT-VITEUX qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération précitée;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juillet 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu en son rapport M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. Franchimont, avocat, comparaisant pour le requérant et Me I. SCHIFFER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} J.-M. DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 3 mai 1937, est entré au service de la partie adverse en 1963. Il a été nommé receveur communal le 19 novembre 1973.

2. Le 4 novembre 1999, certaines irrégularités apparaissent dans la gestion des recettes issues du marché communal. Le jour même, le Conseil communal décide d'entamer une procédure disciplinaire à charge du requérant qui se voit écarté du service par mesure d'ordre sans privation de traitement pour une durée de 4 mois.

3. La Commune dépose plainte avec constitution de partie civile contre inconnu. Le 7 décembre 1999, le requérant est placé en détention préventive. Il sera libéré le 7 janvier 2000.

4. Le 22 décembre 1999, le requérant est convoqué pour audition disciplinaire par le Conseil communal le 20 janvier 2000.

5. Le 10 février 2000, immédiatement après l'audition de l'intéressé, le Conseil communal décide de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation.

6. Le 13 avril 2000, le requérant saisit le Gouvernement wallon du recours prévu par l'article 20 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Par arrêté du 21 février 2001, le Gouvernement wallon annule la délibération du 10 février 2000 infligeant au requérant la sanction de la révocation.

L'arrêt n° 93.750 du 6 mars 2001 rejette la demande de suspension de l'exécution de cet arrêté introduite par la Commune pour absence de préjudice grave difficilement réparable.

7. Le 20 mars 2001, le Collège échevinal décide de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions pour une durée de 4 mois prenant cours le jour même, avec privation de traitement de moitié.

La demande de suspension de l'exécution de cet acte, introduite en extrême urgence par M. SAINT-VITEUX, est rejetée par l'arrêt n°95.829 du 28 mai 2001 pour défaut de justification suffisante de l'extrême urgence.

8. Par délibération du 3 juillet 2001, le Collège échevinal décide de prolonger la suspension préventive avec privation de traitement pour 4 mois.

Le requérant a introduit une demande de suspension d'extrême urgence de cette décision.

9. Entre-temps, le 9 mars 2001, M. SAINT-VITEUX présente sa démission au Conseil communal. Il écrit :

" ...
Suite à l'arrêt n° 93.750 du 6 mars 2001 du Conseil d'Etat et pour éviter toute discussion à l'avenir, j'ai l'honneur par la présente de vous donner ma démission de mes fonctions de receveur auprès de votre commune qui prendra effet dès votre acceptation et à la condition de cette dernière, du paiement de mes arriérés de traitement depuis le mois de mars 2000 et du droit à la pension dès la date de ma démission.

Cette lettre vous est écrite sans aucune reconnaissance préjudiciable..."

A la demande des conseils de la partie adverse, les conseils du requérant précisent le 12 mars 2001 que, si elle est acceptée, la démission de M. SAINT-VITEUX implique évidemment que la Commune renonce à introduire un recours contre la décision du Gouvernement wallon et, le cas échéant, à se prévaloir des conséquences de cette annulation.

Par courrier du 14 mars 2001, les conseils de M. SAINT-VITEUX indiquent que la proposition de leur client impliquerait qu'il soit définitivement mis un terme au dossier disciplinaire; par contre, le dossier pénal suit son cours.

Le 23 mars 2001, les conseils de la Commune demande de confirmer ce que le requérant entend par "qu'il soit définitivement mis fin à l'action disciplinaire, même en cas de condamnation pénale".

Le 5 avril 2001, les conseils du requérant confirment leur lettre du 14 mars 2001 suivant laquelle "la proposition de démission de Monsieur Saint-Viteux impliquerait qu'un terme soit définitivement mis au volet disciplinaire". Ils ne voient pas quelle précision supplémentaire apporter.

10. Par délibération du 19 avril 2001, le Conseil communal décide de refuser le démission de Monsieur SAINT-VITEUX, compte tenu des conditions dont elle est assortie. Cette décision est motivée comme suit :

" ...

Vu le courrier nous adressé par Monsieur SAINT-VITEUX le 9 mars 2001;
Vu les courriers de Maître FRANCHIMONT, Conseil de Monsieur SAINT-VITEUX, des 12 et 14 mars 2001;

Attendu que Monsieur SAINT-VITEUX offre sa démission moyennant le respect de deux conditions, à savoir :

1. l'ouverture du droit à la pension à compter de l'acceptation de sa démission
2. la renonciation à toute poursuite disciplinaire et par conséquent, le paiement de son traitement depuis le mois de mars 2000 jusqu'à l'acceptation de sa démission.

Attendu que spécialement la seconde condition est inacceptable en ce qu'elle priverait notamment la commune de son droit de recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté illégal de la région wallonne, ainsi que l'adoption éventuelle de toute autre sanction en cas de condamnation pénale de Monsieur SAINT-VITEUX..."

Cette délibération est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2001.

Le 18 juin 2001, le Gouvernement wallon a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à l'exécution de cette délibération;

Considérant que la partie adverse n'a déposé aucune note d'observations dans le délai réglementaire;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de "l'illégalité de la décision quant à ses motifs, de la violation du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit se fonder sur des motifs de droit et de fait légalement admissibles, du défaut de motifs, de l'illicéité des motifs, de l'erreur quant aux motifs, de la violation des règles de motivation interne requises pour tout acte administratif, de la violation du devoir de minutie, de la violation du principe du

raisonnable et de proportionnalité, du non respect de l'intérêt général et de la violation du principe de bonne administration"; qu'en une première branche, il fait valoir que le Conseil communal estime que sa démission (...) est assortie de 2 conditions, ce qui motive son refus, alors que sur le vu de la lettre de démission du 9 mars 2001, il est clair que ces conditions sont plus des précisions qu'autre chose; qu'en effet, estime-t-il, la démission volontaire entraîne la cessation définitive des fonctions de sorte que, dans ces conditions, on voit mal comment la Commune, après avoir accepté la démission, pourrait encore le sanctionner disciplinairement; qu'il précise que s'il présente sa démission pour mettre un terme au volet disciplinaire, il s'agit là d'une conséquence de l'acceptation de la démission et non d'une condition de celle-ci; qu'en une deuxième branche, il relève que la seule motivation invoquée par la Commune est la suivante :

" Attendu que spécialement la seconde condition est inacceptable en ce qu'elle priverait notamment la commune de son droit de recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté illégal de la Région wallonne, ainsi que l'adoption éventuelle de toute autre sanction en cas de condamnation pénale de Monsieur SAINT-VITEUX";

qu'il s'agit là d'un motif illicite, qui n'est pas légalement admissible puisque

" la démission volontaire entraîne tout naturellement la cessation des fonctions; ne pas l'admettre serait contraire à l'article 4.2. de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il convient toutefois de concilier le droit qu'à l'agent de démissionner et l'intérêt du service";

qu'ainsi à son avis, l'acte attaqué ne fait nullement référence à l'intérêt du service mais simplement à la volonté de punir le requérant; que, dans une troisième branche, il souligne qu'il y a contradiction manifeste entre le refus de la démission du requérant et la volonté claire de la Commune de l'écarter de ses fonctions;

Considérant que, selon les termes-mêmes de l'acte attaqué, l'offre de démission du requérant est assortie de "deux conditions, à savoir :

1. L'ouverture du droit à la pension à compter de l'acceptation de sa démission;
2. La renonciation à toute poursuite disciplinaire et, par conséquent, le paiement de son traitement depuis le mois de mars 2000 jusqu'à l'acceptation de sa démission";

Considérant que, quant à la première condition, l'article 74 du statut de la partie adverse :

- " entraînent la cessation définitive des fonctions de l'agent définitif :
- 1) la démission volontaire: dans ce cas, l'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé et, en principe, après un préavis d'au moins trente jours ...";

Considérant que la démission volontaire acceptée par l'autorité compétente entraîne la cessation des fonctions et met fin à la carrière du fonctionnaire; que la mise à la retraite ou la démission volontaire acceptée ne se confondent pas avec la mise à la pension; qu'en effet, celle-ci n'intervient que lorsque le fonctionnaire retraité ou démis à sa demande fait valoir ses droits à la pension par l'introduction de la demande adéquate et la pension court à dater du jour où l'intéressé a cessé de toucher son traitement d'activité;

Considérant que la démission volontaire n'entraîne pas la perte du droit à la pension si l'agent remplit les conditions minimales pour l'obtention de celle-ci, ce qui paraît être le cas en l'espèce, vu l'ancienneté du requérant; qu'il s'ensuit qu'en acceptant la démission d'un agent, l'autorité lui permet ipso facto de faire valoir ses droits à la pension; que cette pension sera due à dater du jour où l'agent aura cessé de toucher son traitement d'activité, date qui coïncidera normalement avec celle de l'acceptation de la démission, assortie ou non d'un délai de préavis; que par conséquent, la première condition décelée par la partie adverse n'en est pas une, en ce qu'elle se borne à demander le respect des règles en vigueur en la matière;

Considérant, quant à la seconde condition qui a spécialement motivé la décision attaquée, que la démission volontaire entraîne la cessation des fonctions : l'agent n'est plus en activité de service et dans cette position, il ne peut plus faire l'objet de sanctions disciplinaires;

Considérant qu'en l'espèce, la révocation infligée à l'intéressé a été annulée par le Gouvernement wallon; qu'elle a pour lors disparu de l'ordonnancement juridique, bien qu'elle fasse aujourd'hui l'objet d'un recours en annulation introduit par la Commune; que ce recours n'est pas suspensif; qu'aucune nouvelle procédure disciplinaire n'a été intentée contre le requérant pour d'autres faits;

Considérant que, à supposer même que l'intéressé fasse ultérieurement l'objet d'une condamnation pénale, cette circonstance ne permettrait pas à la partie adverse d'initier une nouvelle procédure disciplinaire, cette incapacité trouvant son fondement non pas dans une condition posée par le requérant à sa démission volontaire mais dans l'acceptation de cette démission; qu'en tirant les conséquences qu'emporte l'acceptation de sa démission volontaire, le requérant ne pose pas de condition d'acceptation de celle-ci; que, d'ailleurs, la lettre du 12 mars 2001 des conseils du requérant, si elle est rédigée de manière peu heureuse en son alinéa 1^{er}, mentionne expressément en son alinéa 2 qu'il s'agit d'une "conséquence" au cas où la démission

serait acceptée par l'autorité communale; que, de même, la sanction de la révocation étant aujourd'hui annulée, le requérant a droit à son traitement pour les périodes pendant lesquelles il est réputé en activité de service;

Considérant que la partie adverse reste en défaut d'exposer en quoi elle serait privée de son droit de recours contre l'arrêté du Gouvernement wallon annulant la révocation prononcée à charge du requérant; qu'en réalité, ce recours en annulation a été introduit le 26 février 2001 et est toujours pendant; que la question de savoir quel serait encore l'intérêt au recours après la démission volontaire du requérant n'est, encore une fois, qu'une conséquence éventuelle de l'acceptation de cette démission;

Considérant que la démission volontaire présentée par le requérant est pure et simple, en ce que les conditions que la partie adverse croit y déceler sont en fait des conséquences de l'acceptation de celle-ci, conséquence qui certes entrent en ligne de compte pour déterminer le requérant à offrir sa démission volontaire;

Considérant que le droit de l'agent de démissionner, en d'autres termes d'abandonner ses fonctions, doit se concilier avec l'intérêt du service; que, sur ce point particulier et essentiel, l'acte attaqué n'est pas motivé en la forme et rien, dans le dossier administratif, ne permet de déterminer en quoi la démission de M. SAINT-VITEUX nuirait à l'intérêt du service, alors que, dans un même temps, la partie adverse prend des mesures de suspensions préventives propres à l'écarter de celui-ci;

Considérant que le deuxième moyen, pris de l'erreur et du défaut de motif, est manifestement fondé;

Considérant qu'eu égard à l'annulation qui résulte du bien-fondé du deuxième moyen, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 19 avril 2001, par laquelle le Conseil communal d'Esneux refuse la démission volontaire de Georges SAINT-VITEUX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations du Conseil d'Etat, le dix août deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.